



Décision n°2016-692 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de défrichement de 3,1 hectares au Mont Bernon sur la commune d'Epernay (51)

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-692 déposée par la ville d'Epernay relative à la réalisation du projet de défrichement de 3,1 hectares au Mont Bernon sur la commune d'Epernay (51), reçue et considérée complète le 05/02/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale de la Marne en date du 26/02/2016 ;

Considérant que le projet de défrichement de 3,1 hectares au Mont Bernon sur la commune d'Epernay (51) relève de la rubrique 51° a) - Défrichements soumis à autorisation, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à défricher une partie d'un massif boisé étendu (11,4 ha) sur une commune au taux de boisement élevé, en vue d'une replantation en parcelles de vignes en continuité de cultures viticoles existantes ;

Considérant que le porteur de projet a réalisé une étude de réaménagement du site proportionnée aux enjeux, et s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction concernant

- le paysage (espace tampon de végétation non défriché),
- les aspects hydrauliques (mesures destinées à limiter le ruissellement, examinées dans le cadre de l'instruction au titre de la loi sur l'eau),

- la stabilité de terrains (respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Glissement de Terrain en vigueur).

Considérant que le projet fera l'objet de mesures compensatoires adaptées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'au vu des éléments d'information fournis par le pétitionnaire, le projet de défrichement n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 3,1 hectares au Mont Bernon sur la commune d'Epernay (51) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

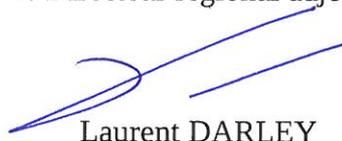
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **11 MARS 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG